



PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROJETS D'ARRÊTES :

- fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés

- 1) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- 2) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016

ont été soumis à « *participation du public* ». Cette phase de consultation a consisté en une « *mise à disposition du public par voie électronique* », selon des modalités permettant au public de formuler des « *observations* ».

La mise en ligne est intervenue le 29 mai 2015, et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 21 juin 2015.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 6202 messages ont été publiés, soit une moyenne de 238,5 messages par jour.
- Le rythme de réception des messages a fortement varié au cours de la période, une accélération ayant été constatée au cours de la dernière semaine, où 546,6 messages par jour en moyenne ont été publiés.
- Les 30 messages publiés après le 21 juin 2015, date de fin de la consultation, n'ont pas été intégrés à l'analyse.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS : PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Certaines structures membres du Groupe National Loup ont eu recours à cette consultation publique pour exprimer ou réaffirmer certaines de leurs positions

C'est le cas de France Nature Environnement, FERUS et Humanité et Biodiversité, que par ailleurs un certain nombre de contributeurs citent explicitement dans leurs messages. Dans trois messages distincts et signés, ces structures développent les raisons (qui peuvent se recouper) de leur opposition aux projets d'arrêtés.

2. D'autres structures collectives se sont par ailleurs saisies de cette phase de consultation pour adresser des contributions signées

Ont ainsi été recensées les contributions de certaines FDSEA (Alpes-Maritimes, Vosges) et de la FDO des Alpes-Maritimes, de la LPO et de plusieurs de ses délégations locales (Alpes-de-Haute-Provence, Rhône, Rhône-Alpes), de l'ASPAS, de la FRAPNA Ardèche, de FNE Vaucluse, Meuse Nature Environnement, du CNRH, de la SFPEM, de la SNPN...

3. Pour autant, la consultation n'est plus dominée par le phénomène, constaté les premières années, de reprise massive et non personnalisée de courriers type

Lors des précédentes consultations organisées sur le sujet, une distinction notable avait pu être opérée entre messages « individuels » d'une part, modèles et courriers types d'autre part. Ces courriers types, qui représentaient 82% du total en 2012 et plus d'un tiers en 2013, ont presque disparu sous cette forme en 2015.

Certes, la reprise intégrale et non personnalisée de modèles d'argumentaires n'annule aucunement la pertinence que peuvent revêtir ces derniers. La montée en puissance des messages « individuels » peut toutefois être lue comme le reflet d'une pleine appropriation de l'exercice, qui s'accompagne dans le même temps de commentaires sur le sens et la portée de la consultation.

Quand certains évoquent les suites susceptibles d'être données à celle-ci, pour émettre un avis (« Cette consultation ne sera de toute façon pas prise en compte par le gouvernement ») ou formuler un souhait (« J'espère en tout cas que nos avis seront pris en compte »), d'autres insistent avant tout sur l'exercice en lui-même (« Puisque le gouvernement nous donne l'occasion de nous exprimer » ; « merci pour cette consultation » ; « Je ne sais pas si je serais lue mais il me semblait important de donner mon avis »).

4. Les contributeurs sont en très grande majorité défavorables aux projets d'arrêtés ministériels

Un contributeur relève « la grande homogénéité des opinions recueillies pour l'instant [alors] que la recherche de la démocratie passe par la confrontation d'intérêts et de points de vue opposés ».

La suite de la consultation a confirmé cette tendance : en définitive, plus de 95% des messages peuvent être qualifiés de défavorables aux projets d'arrêtés.

5. Ces avis défavorables s'inscrivent dans un gradient qui va du rejet ciblé de certaines dispositions à la critique plus générale des orientations sous-tendant les projets d'arrêtés

- Dans un certain nombre de cas, cette position défavorable peut être mise sur le compte d'une connaissance partielle voire inexacte des textes communautaires et internationaux qui régissent la protection de l'espèce. Le statut de protection de la population de loups recensée en France est ainsi assimilé à une exigence de protection absolue de chacun des individus qui la composent, en tout lieu et en toutes circonstances :

- « En tant qu'espèce protégée au sein de l'UE, comment la France peut elle envisager de supprimer ne serait ce qu'un seul de ses membres ? »

- « Offrir des dérogations est contraire à la convention de Berne que la France a ratifiée ».

Or les articles 9 de la Convention de Berne et 16 de la directive 92/43/CEE dite Habitats Faune Flore prévoient bien de possibles dérogations à cette protection stricte.

- Dans un certain nombre d'autres cas, les possibilités de dérogations offertes par le statut de protection de l'espèce ne sont ni méconnues, ni contestées en tant que telles. Les auteurs des messages entrant dans cette catégorie considèrent en revanche que les projets d'arrêtés ne respectent pas la lettre ou l'esprit des textes européens et internationaux transposés en droit national dans le code de l'environnement.

Ce point de vue porte parfois sur une disposition particulière :

- « Le nombre de 36 loups devient ici un objectif à atteindre, un « quota », alors que rien ne permet d'affirmer que la réalisation de cet objectif fera baisser les dommages attribués au loup. »

- « Autoriser l'abattage des loups dans les zones de recolonisation nouvelle revient à empêcher le retour de l'espèce dans son aire de répartition historique. C'est contraire aux obligations de la France de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable sur l'ensemble de son aire de répartition naturelle. »

- « pas de tirs en battue, loin d'un éventuel troupeau à protéger »

Cette appréciation peut également viser les deux projets d'arrêtés dans leur globalité :

- « on facilite les tirs au lieu de renforcer les mesures de protection des troupeaux »

- « Il s'agit ni plus ni moins d'une régulation déguisée qui ne dit pas son nom »

- Une autre catégorie de messages conteste l'abattage de loups sur la base de considérations autres que juridiques :
 - « *Je suis fondamentalement opposé à toutes tueries par principe et par définition* »
 - « *Je comprends le désir de protéger sa source de revenu, mais certains principes sont indiscutables, comme le respect et la préservation de la Vie* »
 - « *L'être humain ne peut pas décider si une espèce a le droit de vivre ou non* »
 - « *Tout simplement CONTRE l'abattage de loups !* »
- Cette palette d'opinions (dont les paragraphes précédents dressent un panorama non exhaustif) ne concerne pas seulement la population de loups et les modalités de sa protection. Les préoccupations relatives aux activités humaines et aux conditions de leur exercice en zone de présence de loups sont aussi au cœur de la plupart des messages.
- A nouveau, l'éventuelle méconnaissance des aides publiques à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux contre le risque de prédation (cf. notamment partie II.B du plan d'action national loup) peut expliquer une partie des commentaires publiés : « *Pourquoi ne pas aider les bergers à protéger leurs troupeaux avec les patous?* » ; « *L'État devrait encourager et financer des protections anti-loups pour les éleveurs* ».
- Dans d'autres cas les commentaires ne portent pas tant sur l'existence de ces dispositifs, connue des contributeurs, que sur le niveau de leur mise en place, la capacité à évaluer le caractère effectif de cette mise en place, leur amélioration, leur adaptation à de nouveaux contextes, l'expérimentation d'autres mesures, etc., ces différents points de discussion motivant les avis défavorables émis à propos des projets d'arrêtés.
- Ce sont d'ailleurs ces points de discussions qui font réagir une partie des contributeurs s'opposant à la tendance majoritaire des commentaires publiés : « *combien d'entre vous sont au contact d'éleveurs ayant des problèmes sur leurs troupeaux ?* ». De fait, ces réflexions relatives à l'articulation entre le vécu et l'expertise, la limitation des préjudices individuels et la recherche de l'intérêt général, le pastoralisme et les milieux dans lesquels il s'exerce, et plus généralement la biodiversité et les activités humaines traversent de nombreux messages, qui finissent dès lors par dépasser largement l'objet premier de la consultation.

6. En définitive, les suggestions, interrogations ou réflexions contenues dans les messages recueillis dépassent largement le périmètre des deux projets d'arrêtés ministériels objets de la consultation

Les projets d'arrêtés soumis à consultation du public portaient sur le détail des conditions et limites de la mise en œuvre du principe de dérogation à la protection stricte du loup pour la période 2015-2016.

Or, si les plus de 6000 messages reçus témoignent d'un indéniable intérêt citoyen pour le sujet, et si de nombreux commentaires contiennent des interrogations, des réflexions voire des suggestions à même de nourrir un véritable débat de société, la plupart s'avèrent peu susceptibles de trouver des traductions opérationnelles immédiates dans un texte réglementaire.

Ce constat n'annule pas l'intérêt des positions ainsi exprimées. Certaines contributions assument d'ailleurs pleinement de sortir du strict cadre des projets d'arrêtés soumis à consultation, pour inscrire le débat dans un contexte plus large et de plus long terme, et inviter l'Etat et ses partenaires à œuvrer en ce sens.